

Transition énergétique Québec

TRANSPORTEZ
VERT



Cadre normatif
En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021



TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions	4
2	Dispositions générales du programme Transportez vert	8
2.1	Mise en contexte	8
2.2	Objectif général	8
2.3	Description	9
2.4	Budget du Programme	9
2.5	Demandeur admissible	9
2.6	Demandeur non admissible	9
2.7	Obligations du demandeur	10
2.8	Demande de participation recevable	10
2.9	Dépenses admissibles	10
2.10	Cumul de l'aide financière et limites	11
2.11	Versement et révision de l'aide financière	11
2.12	Suivi et contrôle	11
2.13	Gestion du Programme	12
2.14	Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public	12
2.15	Durée du Programme	12
3	Volet 1 – Accompagnement pour la gestion de l'énergie	13
3.1	Objectif particulier	13
3.2	Activités admissibles	13
3.3	Dépenses admissibles	13
3.4	Critères du calcul de l'aide financière	14
4	Volet 2 – Acquisition de technologies	14
4.1	Objectif particulier	14
4.2	Véhicules neufs et technologies admissibles	15
4.3	Homologation et liste des technologies admissibles	16
4.4	Dépenses admissibles et aide financière	16
4.5	Critères du calcul de l'aide financière	17
5	Volet 3 – Formation à l'écoconduite	19
5.1	Objectif particulier	19
5.2	Activités admissibles	20
5.3	Dépenses admissibles	20
5.4	Critères du calcul de l'aide financière	20
6	Volet 4 – Borne de recharge rapide en courant continu	21
6.1	Objectif particulier	21
6.2	Demandeurs admissibles	21
6.3	Borne de recharge admissible	21
6.4	Mutualisation de l'usage des bornes de recharge	21

6.5	Liste des bornes admissibles	22
6.6	Dépenses admissibles et aide financière	22
6.7	Établissement admissible aux bornes de recharge	22
6.8	Vérification des bornes de recharge	23
6.9	Critères du calcul de l'aide financière.....	23
7	Projet d'envergure	23
7.1	Description	23
7.2	Date d'admissibilité des dépenses.....	24
7.3	Aide financière	24

1 Définitions

Dans ce programme, on entend par :

« accompagnateur » : la personne physique qui accompagne les gestionnaires de parcs de véhicules dans leur projet de gestion de l'énergie et qui réalise les rapports demandés par Transition énergétique Québec (TEQ);

« additionnalité » : le principe selon lequel un projet n'est pas un standard, une méthodologie historiquement reconnue, la pratique courante ou une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, ou de la variation standard d'un procédé, ou d'une variation historique et qui est en lien avec le scénario de référence. Il doit donc être au-dessus du bruit de fond du scénario de référence et mesurable;

« analyse énergétique » : l'étape qui, dans la démarche d'intervention en gestion de l'énergie, consiste à collecter et à analyser les données, à établir un état de la situation ainsi qu'à déterminer les mesures à prioriser;

« autobus » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin;

« borne de recharge » : appareil permettant de fournir l'énergie électrique nécessaire à la recharge de la batterie d'un véhicule électrique à basse vitesse, d'un véhicule à propulsion entièrement électrique ou d'un véhicule à propulsion hybride rechargeable;

« camionnette (*pickup*) » : véhicule utilitaire léger comportant une cabine fermée et une caisse découverte munie d'un hayon, servant au transport de matières ou de marchandises;

« camion » : véhicule automobile de fort tonnage servant principalement au transport routier de marchandises ou à l'entretien des routes et des espaces publics. Dans le cadre de ce programme, le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg;

« connecteur » : dispositif à l'extrémité du câble de charge conçu pour être inséré dans la prise de recharge du véhicule électrique;

« demandeur » : l'entité qui soumet un projet à TEQ dans le cadre du présent programme;

« écoconduite » : l'application de conseils et de techniques de conduite qui réduisent la consommation d'énergie d'un véhicule routier pour un même déplacement;

« établissement » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins d'exploitation et de fonctionnement de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme public;

« étude de faisabilité et de planification » : l'étape qui, dans la démarche d'intervention en gestion de l'énergie, consiste à cerner les mesures les plus intéressantes, à définir des cibles de réduction, à déterminer et à hiérarchiser les actions nécessaires, à déterminer les moyens et les ressources nécessaires et, finalement, à émettre des recommandations;

« famille de véhicules » : si elle est visée par un certificat de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA), la famille de véhicules désigne les groupes pour lesquels ce certificat a été délivré (soit les *Certified Test Group* et *Certified Evaporative Family* de l'EPA). Si, par contre, elle n'est pas visée par un certificat de l'EPA, elle désigne alors le groupe de véhicules ayant le même numéro de famille de moteurs (soit les *Engine Family Number* [EFN] ou *Test Group* de l'EPA);

« formateur accrédité » : une personne physique accréditée par TEQ, employée par une organisation approuvée, qui répond aux conditions d'admissibilité et de maintien de la certification retenue dans le cadre de la formation en écoconduite du programme. Le formateur accrédité peut avoir pour tâche de former et de sensibiliser les conducteurs à l'écoconduite;

« fourgonnette (*van*) » : véhicule muni d'une carrosserie-fourgon profilée, dont l'espace intérieur servant à la conduite du véhicule et au transport de personnes et de marchandises occupe une même section intégrale;

« gaz à effet de serre (GES) » : un constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge réfléchi par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆);

« gestion de l'énergie » : une approche systématique et globale visant à améliorer la performance énergétique d'un parc de véhicules dans son ensemble. La gestion d'énergie permet de dresser un bilan de la consommation énergétique et des émissions de GES d'un parc de véhicules, de déterminer des mesures pour réduire la consommation de carburant et les émissions de GES, d'implanter les mesures retenues et de suivre les résultats obtenus;

« implantation des mesures » : l'étape qui, dans la démarche d'intervention en gestion de l'énergie, consiste à fournir un accompagnement administratif et technique, à sensibiliser les employés de l'entreprise, à coordonner leur formation et à s'assurer de leur maîtrise opérationnelle;

« minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois;

« mutualisation de l'usage d'une borne de recharge à courant continu » : l'utilisation partagée, par un propriétaire et ses partenaires, d'une borne de recharge à courant continu selon une entente visant l'usage de ladite borne.

« principes comptables généralement reconnus » : l'ensemble des principes généraux et des conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui

déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent contenir des données pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter leur utilisation au maximum;

« projet » : un projet, présenté par un participant dans le cadre du Programme, qui peut contenir plusieurs mesures relatives à la réduction de la quantité de produits pétroliers utilisés ou à la réduction des émissions de GES;

« suivi des performances énergétiques » : l'étape qui, dans la démarche d'intervention en gestion de l'énergie, consiste à déterminer les outils et l'équipement de suivi requis, à mesurer les données, à analyser les indicateurs de performance énergétique et à effectuer une revue de performance du parc;

« prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) » : prix de base établi pour le Québec par le constructeur automobile pour chaque modèle et chaque version sans les options, les taxes ni les frais de transport et d'inspection avant livraison;

« propulsion entièrement électrique » : une motorisation entièrement électrique qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité; « propulsion hybride rechargeable » : une motorisation soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle peut être rechargée à partir d'une source externe d'électricité;

« propulsion hybride avec unité de stockage » : une motorisation soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et dont la motorisation électrique utilise l'énergie provenant d'une unité de stockage autre qu'une batterie seule;

« recharge rapide en courant continu (CC) » : méthode par laquelle un véhicule électrique est alimenté à une tension variant de 50 à 1 000 V en courant continu;

« Transition énergétique Québec (TEQ) » : l'organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée;

« usage résidentiel » : usage destiné à l'habitation, c'est-à-dire un endroit où des personnes peuvent dormir sans y être hébergées, détenues ou internées en vue de recevoir des soins médicaux;

« véhicule à pile à combustible (VPC) » : véhicule léger dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir;

« véhicule électrique (VE) » : véhicule léger ou lourd mû par une motorisation qui est soit entièrement électrique, soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source

externe d'électricité. Aux fins du présent cadre normatif, un vélo cargo à assistance électrique est également considéré comme un véhicule électrique.

« véhicule léger » : une automobile ou un camion léger (véhicule utilitaire sport, minifourgonnette, camionnette et fourgonnette) ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg;

« véhicule électrique à basse vitesse (VBV) » : un véhicule à basse vitesse à propulsion entièrement électrique, autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à circuler sur le réseau routier public au Québec.

« vélo cargo à assistance électrique » : un vélo ayant une assistance électrique conçu pour le transport de marchandises pour la livraison locale.

2 Dispositions générales du programme Transportez vert

2.1 Mise en contexte

Le gouvernement du Québec a fixé des cibles ambitieuses en matière de réduction de la quantité des produits pétroliers consommés, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES. Dans ce contexte, le transport routier est un domaine d'intervention prioritaire, compte tenu de sa croissance soutenue et de son poids relatif dans le profil énergétique et le bilan des émissions de GES du Québec. En effet, le secteur des transports représentait 43 % des émissions de GES au Québec en 2016. Par rapport à 1990, les émissions de GES liées au transport ont augmenté de 22 %. Le transport routier produit à lui seul 80 % des émissions du secteur, soit 34 % des émissions totales de GES.

Le programme Transportez vert (ci-après appelé « le Programme ») s'inscrit dans la mesure 25¹ du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023². Il intègre les actions 17.3 et 17.4³ du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC⁴ 2013-2020) et ajoute un soutien dans les segments de marché où aucune offre gouvernementale n'est disponible.

2.2 Objectif général

Le Programme a pour but de soutenir la réduction de la quantité des produits pétroliers consommés et des émissions de GES ainsi qu'augmenter l'efficacité énergétique dans le secteur du transport routier. Plus précisément, il vise à :

- inciter les entreprises qui utilisent un parc de véhicules routiers à mettre en place des actions qui réduisent la consommation de carburant des véhicules;
- compléter le soutien gouvernemental offert à la clientèle d'affaires du secteur du transport routier pour réaliser des projets qui contribuent à la transition énergétique des transports.

¹ 25. Mettre le programme Transportez vert en place et l'harmoniser avec les programmes qui pourraient s'y intégrer.

² Il faut noter que le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 pourrait être maintenu jusqu'en 2026.

³ 17.3 – Gestion environnementale des parcs de véhicules, y compris l'entretien et l'inspection et 17.4 – Écoconduite pour les véhicules lourds.

⁴ Il faut noter que toute mention du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et ses plans de mise en œuvre (PMO) ».

2.3 Description

Le Programme offre de l'aide financière pour accompagner, soutenir et former les entreprises qui utilisent un parc de véhicules routiers dans le but de réduire leur consommation de carburant et leurs émissions de GES. Il comprend les quatre volets suivants :

- Volet 1 – Accompagnement pour la gestion de l'énergie;
- Volet 2 – Acquisition de technologies;
- Volet 3 – Formation à l'écoconduite;
- Volet 4 – Bornes de recharge rapide en courant continu.

2.4 Budget du Programme

L'enveloppe budgétaire est établie en fonction des sommes allouées à TEQ par le Fonds vert⁵ aux fins du présent programme, conformément au PACC 2013-2020, ainsi que par d'autres sources de financement, le cas échéant.

2.5 Demandeur admissible

Le demandeur admissible inclut toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité et tout organisme public ayant un établissement au Québec. Le demandeur doit être propriétaire ou exploitant d'un parc de véhicules routiers, à l'exception d'un demandeur ayant exclusivement fait l'acquisition d'un ou de plusieurs vélos cargos à assistance électrique.

2.6 Demandeur non admissible

N'est pas admissible au Programme tout demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- est un ministère ou un organisme fédéral;
- est en litige avec Transition énergétique Québec ou a fait défaut de remplir ses obligations envers TEQ;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de

⁵ Il faut noter que toute mention du Fonds vert dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) ».

ses programmes ou que le sous-traitant n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou qu'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

2.7 Obligations du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter les normes, les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, le cas échéant, avant l'exécution du projet.

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par TEQ et de collaborer entièrement avec cette dernière pour l'analyse de sa demande de participation. Le demandeur dispose de 12 mois suivant la présentation de sa demande de participation pour fournir ces renseignements; à défaut, TEQ peut fermer son dossier.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du Programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande d'aide financière, et ce, pour une période de trois ans suivant le versement de celle-ci. Il devra fournir ces documents et ces pièces justificatives à tout représentant de TEQ dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

2.8 Demande de participation recevable

Une demande de participation recevable doit être complète, c'est-à-dire comprendre le formulaire de demande de participation approprié, rempli à la satisfaction de TEQ pour en permettre l'analyse. Celui-ci doit être signé et daté par un signataire autorisé et accompagné des pièces justificatives requises selon le volet du Programme.

2.9 Dépenses admissibles

Chacun des volets du Programme précise la nature des dépenses admissibles.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, raisonnables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans les différents volets du Programme ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et ses règlements ou tout décret gouvernemental à cet effet. Par ailleurs, les taux horaires maximums pour les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par TEQ et, dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudraient.

Les dépenses admissibles du personnel interne du demandeur sont le salaire et les avantages sociaux sans aucune majoration. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, par exemple des copies de talons de chèques de paye pour valider les dépenses internes admissibles.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire, au besoin, l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ.

2.10 Cumul de l'aide financière et limites

L'aide financière attribuée par TEQ peut être combinée à celle de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux et par les distributeurs d'énergie. Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux, des distributeurs d'énergie et de TEQ relativement aux mesures ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles.

Le cumul de l'aide financière provenant de différents programmes complémentaires du PACC 2013-2020 n'est pas accepté pour un projet présentant les mêmes caractéristiques techniques.

2.11 Versement et révision de l'aide financière

Le demandeur doit informer TEQ sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, TEQ pourrait modifier l'aide financière, la retirer ou encore exiger un remboursement. Advenant un manquement à son obligation d'aviser TEQ, l'aide financière pourrait être retirée ou un remboursement pourrait être exigé.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires, combinée à celle prévue dans le Programme, dépasse les limites permises décrites à l'alinéa 2.10, l'aide financière totale du Programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

TEQ peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, soit lorsque le demandeur :

- met fin à son contrat de location d'un véhicule neuf avant le terme initialement prévu et que l'aide financière à laquelle il aurait eu droit, s'il avait déclaré la durée réelle au moment de la transaction, se voit modifiée à la baisse;
- ne respecte pas le cadre normatif;
- présente des renseignements faux ou trompeurs.

2.12 Suivi et contrôle

TEQ recueille et collige les données issues des différents volets du Programme aux fins suivantes :

- évaluer l'ensemble des réductions énergétiques et des émissions de GES du Programme;
- constituer et alimenter une base de données sur les références énergétiques et les émissions de GES selon les différents volets et dans laquelle l'anonymat des sources est protégé;

- évaluer ses programmes et leur efficacité;
- évaluer les dépenses et les coûts relatifs au Programme;
- informer le public de l’octroi d’aide financière aux demandeurs (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du demandeur).

2.13 Gestion du Programme

TEQ se réserve le droit de :

- refuser toute demande de participation qui ne répond pas aux objectifs du Programme et à ses critères;
- limiter le nombre de demandes de participation acceptées dans l’un ou l’autre des volets afin de respecter l’enveloppe budgétaire annuelle ou globale;
- modifier les modalités du Programme sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement des divers volets du Programme;
- mettre fin au Programme en tout temps et sans préavis.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l’application du Programme.

2.14 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d’intérêt public

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l’aide financière pour des motifs d’intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation basé sur l’intérêt public.

Le demandeur aura alors l’occasion de présenter ses observations et, s’il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, qui sera sans appel. Les observations du demandeur et, s’il y a lieu, les documents doivent être fournis dans le délai prescrit dans l’avis à défaut de quoi l’aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l’expiration de ce délai.

2.15 Durée du Programme

Le présent cadre normatif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin selon la survenance du premier des événements suivants :

- le budget alloué à TEQ, en fonction de la priorité ou à la mesure liée au programme, est entièrement engagé;

ou

- TEQ prend la décision de mettre fin au programme, avec ou sans préavis.

3 Volet 1 – Accompagnement pour la gestion de l'énergie

3.1 Objectif particulier

Objectif du volet 1 – Accompagnement : offrir une aide financière pour favoriser l'accompagnement des gestionnaires de parcs de véhicules en gestion de l'énergie.

3.2 Activités admissibles

Le projet d'accompagnement soumis doit viser la réduction de la consommation énergétique des parcs de véhicules routiers afin de réduire les GES.

Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes :

- être additionnelle;
- être réelle : la réduction d'émissions est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de l'accompagnement en matière de gestion de l'énergie.

Un demandeur peut réaliser plusieurs activités simultanément pourvu qu'elles traitent de sujets différents.

Un rapport conforme au modèle fourni par TEQ est obligatoire pour chaque activité admissible en gestion de l'énergie. Le rapport soumis doit comporter minimalement le contenu défini par TEQ.

Les activités admissibles sont inscrites dans le tableau de la section 3.4. Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser son projet une fois l'approbation de TEQ obtenue.

Le demandeur ne peut pas fractionner un parc de véhicules pour faire plusieurs demandes de participation traitant d'un même sujet. Les véhicules du parc doivent être immatriculés au Québec.

3.3 Dépenses admissibles

Pour ce volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires d'un consultant externe, employé par une organisation ayant un établissement dans la province de Québec, qui satisfont aux critères de la section 3.2;
- les dépenses du personnel interne directement liées aux activités admissibles peuvent être considérées dans la dépense totale admissible jusqu'à un pourcentage maximal de 25 %;
- les coûts de location d'équipement de mesurage pour la gestion de l'énergie pour la durée du projet (s'il y a lieu).

Les dépenses admissibles doivent être acquittées par le demandeur.

3.4 Critères du calcul de l'aide financière

Les dépenses engagées avant l'approbation du projet ne sont pas admissibles.

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Aide financière en accompagnement

Activité admissible	Dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)
Gestion de l'énergie – Analyse énergétique – Étude de faisabilité et de planification – Implantation des mesures – Suivi des performances énergétiques – Toute autre activité d'accompagnement liée aux objectifs du présent volet du Programme jugée pertinente par TEQ	50	30 000

Les pièces justificatives suivantes doivent être soumises et acceptées par TEQ après la réalisation de l'activité :

- un formulaire de demande de participation dûment rempli et signé par une personne autorisée par le demandeur;
- les preuves des dépenses admissibles engagées au nom du demandeur;
- les preuves de paiement des factures;
- le ou les rapports sur les activités réalisées selon le modèle fourni par TEQ.

Le demandeur peut bénéficier d'une aide financière maximale de 150 000 \$ par année financière pour le volet 1 – Accompagnement pour la gestion de l'énergie.

4 Volet 2 – Acquisition de technologies

4.1 Objectif particulier

Objectif du volet 2 – Acquisition de technologies : favoriser l'utilisation d'équipements visant à améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant les émissions de GES dans le transport des personnes et des marchandises qui n'est pas couvert par le programme

Écocamionnage du ministère des Transports du Québec, par le programme Roulez vert de TEQ ou par toutes autres mesures du gouvernement.

4.2 Véhicules neufs et technologies admissibles

Véhicules neufs (autres que les vélos cargos à assistance électrique)

Aux fins du volet 2 – Acquisition de technologies, les véhicules neufs admissibles doivent être achetés ou loués à long terme (36 mois et plus) et doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de 36 mois.

Les véhicules neufs admissibles doivent être immatriculés entre le 19 juillet 2019 et la date de fin du programme.

Les VBV admissibles doivent être conçus principalement pour le transport de biens et avoir une charge utile telle qu'elle est définie dans le Guide de l'homologation. Les véhicules neufs doivent être immatriculés pour la première fois au Québec. Ils ne peuvent pas avoir été immatriculés à l'extérieur du Québec, sauf si cette immatriculation temporaire, communément appelée « transit », a pour but de transporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession.

Un véhicule neuf est aussi considéré comme immatriculé pour la première fois au Québec si la seule autre immatriculation est délivrée au nom d'un commerçant ou d'un fabricant propriétaire d'un parc de véhicules en vue d'essais routiers par la clientèle. Au Québec, ce type d'immatriculation est identifiable par une plaque amovible commençant par la lettre X.

De plus, les véhicules de démonstration immatriculés par les concessionnaires du Québec ou par les constructeurs ayant un établissement au Québec sont admissibles au volet 2 – Acquisition de technologies du Programme lors de leur revente, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à 10 000 km. L'immatriculation qui suit la vente du véhicule de démonstration est considérée comme une première immatriculation aux fins du Programme.

Une seule aide financière du Programme peut être attribuée par véhicule neuf admissible. Les véhicules neufs doivent être acquis au Canada. Ne sont pas admissibles au Programme les véhicules neufs :

- ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

Les véhicules neufs doivent avoir été acquis entre le 19 juillet 2019 et la date de fin du programme.

Vélos cargos à assistance électrique

Les vélos cargos à assistance électrique doivent :

- Être neufs, avoir un volume de chargement et une charge utile tels qu'ils sont définis dans le *Guide de l'homologation*;

- Être acquis auprès d'un distributeur situé au Canada;
- Être acquis pour une utilisation sur le territoire du Québec.
- Circuler au Québec pendant une période minimale de 36 mois.

Les vélos cargos à assistance électrique admissibles doivent avoir été acquis entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de fin du programme.

Ne sont pas admissibles au Programme les vélos cargos à assistance électrique acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction. Une seule aide financière du Programme peut être attribuée par vélo cargo à assistance électrique admissible.

Technologies

Les technologies doivent avoir été acquises entre le 19 juillet 2019 et la date de fin du programme. Les véhicules visés par une technologie admissible doivent être achetés ou loués à long terme (36 mois et plus) et doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de 36 mois.

Ne sont pas admissibles au Programme les technologies installées sur des véhicules :

- ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

4.3 Homologation et liste des technologies admissibles

Pour être admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 2 – Acquisition de technologies, les technologies faisant l'objet de la demande doivent figurer sur la liste des technologies admissibles au financement et peuvent devoir répondre à un critère obligeant leur évaluation. Dans le cadre du Programme, ce processus d'évaluation s'appelle l'homologation.

L'homologation s'applique aux technologies commercialisables ou déjà introduites sur le marché. Le demandeur doit fournir toute l'information requise dans le formulaire correspondant.

Les technologies ou les véhicules visés par la demande doivent être neufs.

4.4 Dépenses admissibles et aide financière

Pour les autobus neufs, minibus neufs, véhicules neufs fonctionnant avec un carburant de remplacement et les véhicules neufs avec propulsion hybride avec unité de stockage autre que la batterie seule, les dépenses admissibles sont le surcoût du véhicule par rapport à un véhicule comparable qui fonctionne au carburant diesel ou à l'essence représentant le scénario de référence. Le surcoût d'un véhicule sera établi à partir du prix de détail suggéré par le manufacturier et d'une ventilation du prix des options.

La dépense admissible pour une technologie consiste en son coût d'achat et en son installation (s'il y a lieu).

L'aide financière attribuée pour l'achat d'un VBV neuf, d'un VPC neuf, d'un véhicule léger neuf à propulsion entièrement électrique ou hybride rechargeable ou d'un vélo cargo à assistance électrique correspond aux montants précisés dans le tableau 5.

4.5 Critères du calcul de l'aide financière

Une aide financière est accordée pour l'acquisition d'un véhicule, ou l'acquisition et l'installation d'une technologie sur un véhicule immatriculé au Québec, qui permet de réduire les émissions de GES de celui-ci.

Les tableaux suivants présentent les catégories et les détails de l'aide financière.

Tableau 2 : Aide financière pour conversion électrique

Catégorie de technologie de conversion	Critère d'acceptation	Proportion des dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)	
			Véhicule léger de type camionnette, camion ou fourgonnette	Autobus et minibus ⁶
Propulsion entièrement électrique	Transmettre les caractéristiques techniques de la technologie	50	Muni d'une batterie de 7 à 14,9 kWh : 12 500 Muni d'une batterie de 15 kWh ou plus : 25 000	100 000
Propulsion hybride rechargeable			Muni d'une batterie de 7 à 14,9 kWh : 7 500 Muni d'une batterie de 15 kWh ou plus : 15 000	25 000

⁶ Autobus ou minibus utilisé pour le transport de personnes qui n'est pas la propriété ou qui n'est pas exploité par un organisme public de transport en commun institué en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) et Loi sur le Réseau de transport métropolitain. Pour être admissible à ce programme, l'autobus ou le minibus ne doit pas être admissible à d'autres programmes tels que le Soutien au déploiement des autobus scolaires électriques et Écocamionnage du ministère des Transports du Québec ou à toutes autres mesures du gouvernement.

Tableau 3 : Aide financière pour autobus et minibus électrique neuf

Catégorie d'autobus neuf	Critère d'acceptation	Proportion des dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)	
			Autobus et minibus ⁶	
Propulsion entièrement électrique	Transmettre les caractéristiques techniques de la technologie	50	100 000	
Propulsion hybride rechargeable			25 000	

Tableau 4 : Aide financière pour autres technologies

Catégorie		Critère d'acceptation	Proportion des dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)	
				Véhicule léger	Autobus et minibus ⁷
Propulsion hybride avec unité de stockage autre que batterie seule	Véhicule neuf et technologie de conversion	Efficacité de la technologie	50	-	25 000
Carburant de remplacement		Démontrer une diminution des émissions de GES de 10 % ou plus ⁸ et réduire ou maintenir les émissions réglementées par l'EPA comparativement au véhicule de référence ⁹	30	3 000	6 000
Autres technologies qui n'entrent pas dans les catégories précisées auparavant		Selon la technologie (voir Guide de l'homologation)	30	1 000	3 000

⁷ Autobus ou minibus utilisé pour le transport de personnes qui n'est pas la propriété ou qui n'est pas exploité par un organisme public de transport en commun institué en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) et Loi sur le Réseau de transport métropolitain. Pour être admissible à ce programme, l'autobus ou le minibus ne doit pas être admissible à d'autres programmes tels que le Soutien au déploiement des autobus scolaires électriques et Écocamionnage du ministère des Transports du Québec ou à toutes autres mesures du gouvernement.

⁸ Comparativement à un modèle équivalent standard qui fonctionne au carburant diesel ou à l'essence et qui représente le scénario de référence.

⁹ Il faut démontrer que le critère est respecté en fournissant le *Conversion Certificate Number* du véhicule qui est délivré par l'EPA. Une autre façon de procéder consiste à faire confirmer par un organisme reconnu que les émissions de polluants n'excèdent pas les niveaux légaux. Cette confirmation s'applique par famille de véhicules à une technologie en particulier.

Tableau 5 : Aide financière pour véhicules électriques neufs

Catégorie		Montant de l'aide financière (\$)
VPC neuf avec un PDSF de plus de 60 000 \$		8 000
VBV neuf		5 000
Véhicule léger neuf de type camionnette, camion ou fourgonnette avec propulsion entièrement électrique avec un PDSF de plus de 60 000 \$		10 000
Véhicule léger neuf de type camionnette, camion ou fourgonnette avec propulsion hybride rechargeable avec un PDSF de plus de 60 000 \$	muni d'une batterie de 7 à 14,9 kWh	5 000
	muni d'une batterie de 15 kWh ou plus	10 000
Vélo cargo à assistance électrique		25 % du coût d'acquisition, jusqu'à un maximum de 2 000 \$

Les pièces justificatives à soumettre pour l'obtention d'une aide financière sont détaillées dans le Guide du demandeur.

Le demandeur peut bénéficier d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ par année financière pour le volet 2 – Acquisition de technologies.

5 Volet 3 – Formation à l'écoconduite

5.1 Objectif particulier

La formation à l'écoconduite a pour but d'encourager les conducteurs d'un véhicule routier à adopter l'écoconduite en leur fournissant les outils nécessaires pour :

- comprendre les facteurs qui expliquent la consommation de carburant d'un véhicule routier;
- acquérir de nouvelles connaissances permettant d'adopter les comportements les plus appropriés pour réduire la consommation d'énergie;
- adopter une conduite plus efficace sur les plans de l'énergie et de la sécurité.

5.2 Activités admissibles

Les activités admissibles doivent s'adresser à des personnes employées par le demandeur et doivent être offertes par des organisations approuvées par TEQ. Les organisations désirant être approuvées par TEQ doivent respecter le processus de certification qui inclut la signature d'une entente avec TEQ, sans engagement financier des parties, dans le but :

- d'accorder une licence de droit d'auteur sur le matériel qui se rattache aux activités admissibles;
- de favoriser la promotion des activités admissibles;
- d'assurer la qualité et l'uniformité des services rendus lors de la livraison des activités admissibles ainsi que le suivi des résultats.

Les activités normalisées de formation doivent être réalisées à partir du matériel de formation approuvé et rendu disponible par TEQ.

La durée minimale d'une séance de formation, laquelle exige un minimum de trois participants, est d'une heure. La formation inclut des éléments théoriques sommaires ou détaillés qui, dans certains cas, peuvent être combinés à des éléments pratiques sur route ou sur simulateur de conduite.

Les activités admissibles sont inscrites dans le tableau de la section 5.4.

5.3 Dépenses admissibles

Pour ce volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires ou les salaires ainsi que les frais de déplacement des formateurs accrédités qui sont employés par l'organisation approuvée par TEQ. Les frais remboursables lors d'un déplacement et les autres frais inhérents doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les frais de location, d'impression, de déplacement et d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'organisation approuvée par TEQ pour présenter efficacement la formation.

5.4 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants présentés dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Aide financière en écoconduite

Activité admissible	Dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)
Formation normalisée en écoconduite	50	1 000 par séance

Les pièces justificatives suivantes doivent être soumises et acceptées par TEQ après la réalisation de l'activité :

- un formulaire de demande de participation dûment rempli et signé par une personne autorisée par le demandeur;
- les preuves des dépenses admissibles engagées au nom du demandeur;
- le registre des présences signé par les conducteurs ayant participé à l'activité.

Le demandeur peut bénéficier d'une aide financière maximale de 30 000 \$ par année financière pour le volet 3 – Formation à l'écoconduite.

Un suivi postformation peut être fait en participant à l'étape de suivi des performances énergétiques du volet 1 – Accompagnement pour la gestion de l'énergie.

6 Volet 4 – Borne de recharge rapide en courant continu

6.1 Objectif particulier

L'objectif du volet borne de recharge rapide en courant continu est d'offrir une aide financière pour favoriser l'électrification des parcs de véhicules.

6.2 Demandeurs admissibles

En plus des critères d'admissibilité énoncés à la section 2.5, le demandeur admissible au présent volet doit posséder ou être en voie d'acquérir au moins un véhicule électrique ou hybride rechargeable.

6.3 Borne de recharge admissible

Pour être admissible, une borne de recharge doit répondre aux critères suivants :

- être neuve (une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme neuve au moment de sa revente);
- être approuvée par un organisme reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1);
- être qualifiée de recharge rapide en courant continu (CC);
- être utilisée pour la recharge des véhicules électriques appartenant au demandeur admissible ou à ses employés;
- être maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

6.4 Mutualisation de l'usage des bornes de recharge

La mutualisation de l'usage est permise jusqu'à un maximum de trois organisations partenaires. Pour qu'une borne soit admissible à la mutualisation, le demandeur doit fournir une copie de l'entente conclue avec chacun de ses partenaires pour l'usage de la ou des bornes visées. Cette entente devra prévoir la tarification ainsi que les conditions

d'utilisation. Les organisations partenaires doivent répondre également aux critères des sections 2.5, 2.6 et 6.2.

6.5 Liste des bornes admissibles

Pour être admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 4 – Borne de recharge rapide en courant continu, les bornes faisant l'objet de la demande doivent figurer sur la liste des bornes admissibles.

Pour tout nouveau modèle de borne qui n'est pas déjà inscrit sur la liste des bornes admissibles, le distributeur ou le fabricant du produit devra faire une demande d'inscription et fournir les renseignements requis par TEQ.

6.6 Dépenses admissibles et aide financière

Les dépenses admissibles concernant les bornes de recharge sont les suivantes :

- les coûts d'acquisition d'une borne de recharge admissible;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique;
- les honoraires de services professionnels pour la conception des solutions et la préparation des plans et devis;
- les coûts d'acquisition d'un appareil permettant le stockage d'énergie électrique ou la transformation d'une énergie quelconque en énergie électrique, pour alimenter la recharge des véhicules électriques en situation d'urgence;
- les coûts d'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques.

Les dépenses admissibles doivent être acquittées par le demandeur.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel à l'interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration.

Pour être admissibles au Programme, les travaux réalisés à un établissement du demandeur et liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition et d'installation ainsi que des honoraires avant les taxes qui s'appliquent.

6.7 Établissement admissible aux bornes de recharge

Tout établissement situé au Québec est admissible, à l'exception de celui qui sert uniquement à un usage résidentiel.

Dans le cas où l'établissement est situé dans un bâtiment comportant en partie un usage résidentiel, le demandeur doit fournir des documents qui démontrent que l'usage reconnu pour son établissement n'est pas résidentiel.

6.8 Vérification des bornes de recharge

Tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge, c'est-à-dire tous les équipements et l'usage qui en est fait, peuvent faire l'objet d'une vérification par TEQ à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation et pendant les trois années suivant le versement de l'aide financière.

6.9 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants présentés dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Aide financière pour une borne de recharge rapide en courant continu

Puissance du courant de sortie	Proportion des dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)
Entre 20 et 49,9 kW	50	15 000
50 kW et plus		60 000

Pour être admissibles, les dépenses pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge doivent avoir été ou être effectuées entre le 6 mai 2020 et la date de la fin du Programme.

Une seule aide financière du Programme peut être attribuée par borne de recharge admissible.

Les pièces justificatives à soumettre sont détaillées dans le Guide du demandeur. Le demandeur peut bénéficier d'une aide financière maximale de 150 000 \$ par établissement par année financière pour le volet 4 – Borne de recharge en courant continu.

7 Projet d'envergure

7.1 Description

Si les dépenses admissibles d'un projet sont supérieures à 100 000 \$, un mode de participation différent est disponible. Pour ce projet d'envergure, l'aide financière peut être obtenue en cours de projet à l'aide d'une entente signée entre le participant et TEQ.

Le projet d'envergure doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

7.2 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liés à un projet d'envergure peuvent être effectués par un participant après la date du dépôt d'une demande admissible (date d'antériorité).

7.3 Aide financière

Un projet d'envergure doit inclure une ou des activités admissibles à un ou à plusieurs volets des programmes Transportez vert ou Roulez vert de TEQ, selon les conditions définies dans leurs cadres normatifs respectifs. L'aide financière accordée correspond à celle spécifiée dans les différents volets des programmes Roulez vert et Transportez vert.

L'aide financière et les modalités de versement sont établies dans l'entente. Si les coûts réels du projet sont inférieurs aux coûts estimés prévus dans l'entente, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer et d'ajuster les paiements résiduels d'aide financière ou le remboursement exigé du participant. Selon les déclarations faites par le participant, il se pourrait que les ajustements se fassent au fil des versements pour éviter des remboursements lorsque de l'aide financière a été versée en trop.

Cependant, si les coûts du projet sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu dans l'entente.